

mars 2010

## RÈGLES RELATIVES À LA PRÉSENCE DES MÉDIAS AUX LIEUX DE SCRUTIN

Le paragraphe 227(2) de la *Loi sur les élections* énonce ce qui suit :

«Le directeur général des élections établit des règles aux représentants des médias présents aux lieux du scrutin. »

Voici les règles auxquelles sont soumis les représentants des médias qui veulent filmer ou photographier à l'intérieur d'un bureau de scrutin :

1. **AVANT LE JOUR DU SCRUTIN**, tous les représentants des médias devront demander par écrit au directeur général des élections la permission de se présenter à un bureau de scrutin. **Les personnes non autorisées se verront interdire l'accès aux bureaux de scrutin.**
2. Il sera permis de photographier et de filmer de 9 h à 11 h 30, et de 13 h 30 à 16 h le jour du scrutin.
3. Pour avoir le droit de photographier et de filmer à l'occasion du scrutin par anticipation, il faudra également en faire la demande par écrit au directeur général des élections.
4. Le directeur général des élections décidera à quels bureaux de scrutin il est permis de photographier ou de filmer.
5. Il sera interdit de photographier ou de filmer des électeurs en train de marquer leur bulletin de vote, à l'intérieur des isoaloirs.
6. Il sera interdit de photographier ou de filmer un scrutateur en train d'aider un électeur à marquer son bulletin de vote, soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'isoloir.
7. Pour obtenir la permission de photographier ou de filmer le chef d'un parti politique enregistré ou un candidat, il faut en faire la demande auprès du chef de parti ou du candidat. Cependant, il sera permis de photographier ou de filmer seulement aux heures prescrites par le directeur général des élections pour le jour du scrutin.
8. Toute personne qui voit, par inadvertance, pour qui un électeur vote ne peut révéler cette information. Le paragraphe 341(1) de la *Loi sur les élections* prévoit que : «Le candidat, le personnel électoral, l'agent ou autre personne présente à un bureau de scrutin ou au dépouillement du scrutin doit garder et aider à garder le secret du scrutin...»
9. Toute personne qui porte ou qui exhibe du matériel de promotion pour un parti politique, comme une épinglette, un macaron, etc., qui pourrait faire croire que cette personne appuie un candidat ou un parti politique en particulier doit se débarrasser de ce matériel de promotion avant d'entrer au bureau de scrutin. Le paragraphe 222.1(a)(iii), (b) de la *Loi sur les élections* indique ce qui suit :  

« utilise, porte ou exhibe un drapeau, un ruban, une étiquette, une affiche ou un insigne dans un bureau de scrutin ou dans un rayon de 100 mètres d'un bureau de scrutin, si l'article semble appuyer un candidat ou les opinions politiques ou autres que professe ou qu'est censé professer un candidat;

(b) s'engage activement dans la diffusion ou la promotion de la propagande politique dans un rayon de 100 mètres d'un bureau de scrutin. »